

DECRET N° 2004-476 DU 27 AOUT 2004

Portant création, attributions, composition
et fonctionnement du Comité National de
Développement Conduit par les Communautés
(CNDCC).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2004-137 du 18 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère chargé du Plan, de la Prospective et du Développement ;
- Vu** le décret n° 2004-082 du 21 février 2004 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 août 2004 ;

D E C R E T E :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article 1er : Il est créé un Comité National pour le Développement Conduit par les Communautés, en abrégé (CNDCC).

Article 2 : Le CNDCC est un organe consultatif. Il est placé sous la tutelle du Ministère chargé du Plan, de la Prospective et du Développement.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le CNDCC est chargé de :

- définir les grandes orientations de la politique nationale de développement conduit par les communautés ;
- veiller à la prise en compte de l'approche de développement conduit par les communautés dans la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de tous les programmes et projets de développement ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre de la stratégie de développement conduit par les communautés ;
- coordonner toutes les interventions publiques ou privées destinées à promouvoir le développement conduit par les communautés ;
- assurer le plaidoyer pour le développement conduit par les communautés ;
- proposer toutes mesures dans les domaines législatif ou réglementaire susceptibles de promouvoir le développement conduit par les communautés ; et
- approuver le rapport annuel sur l'état du développement conduit par les communautés.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le CNDCC comprend :

- l'Assemblée plénière ;
- le bureau ; et

- le Secrétariat administratif.

Article 5 : L'Assemblée plénière du CNDCC est composée comme suit :

• **Bureau** :

- Président : Le Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement ou son représentant ;
- 1^{er} Vice-Président : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ou son représentant ;
- 2^{ème} Vice-Président : Le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant ;
- 3^{ème} Vice-Président : Le Président de l'Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB) ou son représentant ;
- 1^{er} Rapporteur : Le Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité ou son représentant ;
- 2^{ème} Rapporteur : Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant ;
- 3^{ème} Rapporteur : Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ou son représentant.

• **Membres** :

- Le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire ou son représentant ;
- Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant ;
- Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ou son représentant ;
- Le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur ou son représentant ;
- Le Ministre des Travaux Publics et des Transports ou son représentant ;
- Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ou son représentant ;

- Le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ou son représentant ;
- Le Directeur Général du suivi des Programmes de développement au Ministère chargé du Plan ;
- Le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale pour le développement et la Lutte contre la Pauvreté ;
- Le coordonnateur de l'Observatoire du Changement Social ;
- Le coordonnateur de la cellule de micro-finance au Ministère chargé des Finances ;
- Le Directeur Général de l'Agence de Financement des Initiatives de Base ;
- Le Directeur de la Maison des Collectivités locales ;
- Le Doyen de la faculté des Sciences Agronomiques de l'Université d'Abomey-Calavi (département sociologie) ;
- Le Directeur du Consortium ALAFIA ;
- Le Directeur de la Promotion et de la Législation Rurales du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- Le Président de la Fédération Nationale des Organisations Non-Gouvernementales (FENONG) ou son représentant ;
- Trois représentants des Associations de Développement, nommés par leurs pairs ;
- Une représentante de l'Association des Femmes Juristes du Bénin, désignée par ses pairs ; et
- Trois Maires désignés par l'ANCB.

Article 6 : Le Secrétariat Administratif est assuré par la Mission de Décentralisation.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'Assemblée plénière se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice président. Elle peut se réunir en séances extraordinaires en cas de besoin.

Article 8 : La séance ordinaire est essentiellement consacrée à l'examen de la situation du "développement conduit par les communautés" et des problèmes subséquents. Elle examine et approuve le rapport établi à cet effet par le Secrétariat administratif.

Article 9 : Le bureau du CNDCC se réunit en séance ordinaire au moins une fois par semestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en sessions extraordinaires en cas de besoin.

Article 10 : Le bureau du CNDCC organise une consultation semestrielle avec tous les partenaires au développement qui soutiennent des programmes et projets de développement conduit par les communautés.

Article 11 : Le Secrétaire Administratif assure la gestion courante des activités du CNDCC. Il établit chaque année un rapport sur l'appropriation de l'approche "développement conduit par les communautés" par les acteurs publics et privés du développement économique, social et culturel du Bénin.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES

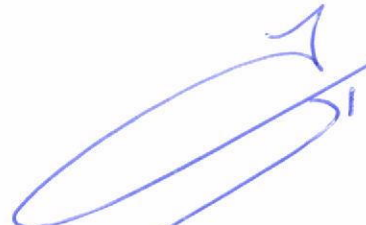
Article 12 : Le CNDCC peut faire appel à toutes personnes ressources dont la compétence est utile à l'accomplissement de sa mission.

Article 13 : Les frais de fonctionnement du CNDCC sont à la charge du budget national.

Article 14 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 27 août 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé du Plan,
de la Prospective et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,



Daniel TAWEMA.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPPD 4 MFE 4
MISD 4 AUTRES MINITERES 18 SGG 4 DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI
5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-
ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.